

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

DDTM 34 N° 2014-08-04198

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25/04/2014, formulée par le Président du SICTOM Pézénas-Agde,

Vu les avis des services de l'État intéressés,

Vu la procédure d'information du public effectuée durant 3 mois à compter du 14 mai 2014, en application des dispositions de l'article R 541-67 du Code de l'Environnement,

Vu la procédure de consultation du public du 20/05/14 au 20/06/14, faite en application des dispositions de l'ordonnance du 5 août 2013 définissant, pour les décisions individuelles, les conditions et modalités d'une participation du public,

Vu l'avis favorable du maire de Roujan;

ARRETE

Article 1^{er}. – Le SICTOM Pézénas-Agde, dont le siège social est situé 27 avenue de Pézénas – 34120 – Nézignan l'Evêque, représentée par son Président M. Alain Vogel-Singer, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sise RD 13 – route de Gabian – 34 320 - Roujan, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 4500 m².

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à 35 700 tonnes de déchets inertes.

Article 5. - La quantité maximale de déchets pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 3570 tonnes.

Article 6. - En raison de l'environnement boisé et du risque majeur d'incendie de forêt, il convient de prévoir une dévégétalisation sur 20m, un débroussaillement sur 50m autour de l'ISDI et le maintien permanent de l'état débroussaillé. Toute activité sera arrêtée les jours à risque exceptionnel d'incendie de forêt.

Article 7. - Le suivi de la qualité des eaux sera réalisé par les 2 piézomètres en place et un état annuel de la qualité des eaux sera transmis au Préfet. Un point zéro sera déterminé lors du relevé qui sera effectué avant l'admission des premiers déchets dans l'installation.

Article 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Roujan,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Roujan.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 10. - Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Roujan.

> Fait à Montpellier, le 12 Août 2014 Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB